

GE_GERICHTE DAS/150/2018 vom 13. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_150_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/150/2018 du 13 juin 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/150/2018 del 13 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. La recourante invoque une violation du droit d'être entendu de son fils et a sollicité son audition par le biais de sa thérapeute, ainsi que l'établissement d'un rapport concernant la santé de l'enfant. 2.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute

- 8/13 -

C/12877/2013-CS personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leurs propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). 2.2 Dans le cas d'espèce, la recourante a pu faire valoir ses moyens devant la Chambre de surveillance, qui a sollicité un rapport complémentaire du Service de protection des mineurs. Celui-ci a procédé à l'audition de l'enfant, en présence de la thérapeute de ce dernier et a également sollicité des informations auprès de la pédiatre de l'enfant. Une éventuelle violation du droit d'être entendu a par conséquent été guérie et la Chambre de céans s'estime en mesure de rendre une décision, le dossier étant suffisamment instruit.

E. 3

La recourante conteste le droit de visite accordé au père de l'enfant. 3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il

doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (Parisima VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la

- 9/13 -

C/12877/2013-CS maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; *Kantonsgericht SG in RDT* 2000 p. 204; Parisima VEZ, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/ STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = *JdT* 1998 I 46).

E. 3.2

En l'espèce, la question de l'organisation du droit de visite de B_____ sur son fils C_____ a été problématique dès le prononcé du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale en 2013 et ce en raison de la consommation de stupéfiants de l'intéressé. A plusieurs reprises au fil des années, le mineur a fait part de son malaise à l'égard de cette consommation, alors qu'il était présent chez son père. Ce dernier a certes toujours nié les faits qui lui étaient reprochés, mais force est d'admettre que les explications qu'il a fournies au sujet d'une assiette contenant prétendument de la maïzena paraissent peu crédibles, ce d'autant plus que le test toxicologique effectué au mois de novembre 2013 a donné un résultat positif et que par la suite B_____ n'a plus fourni de résultats d'analyses pendant de longs mois, puis a admis, alors qu'un nouveau test allait être effectué au mois d'août 2017,

que son résultat serait positif. Il résulte de ce qui précède qu'en dépit de l'écoulement du temps, B_____ n'a pas mis un terme à sa consommation de stupéfiants, qu'il décrit comme occasionnelle et festive, minimisant par ailleurs l'impact de celle-ci sur son fils, lequel s'en inquiète.

- 10/13 -

C/12877/2013-CS En l'état, l'enfant a clairement fait part, devant le Service de protection des mineurs et en présence de sa thérapeute, de ses réticences à la reprise des relations personnelles avec son père, la curatrice ayant relevé la maturité de son discours et la nécessité de prendre en considération son ressenti. Il appartient à B_____ de tout mettre en œuvre afin d'accueillir son fils dans de bonnes conditions et de le rassurer sur son problème d'addiction. Depuis la séparation des parties, B_____ a été rendu attentif à cette problématique et à ses conséquences sur l'exercice de son droit de visite, sans réel résultat pour l'instant, puisque depuis 2014 il ne s'est jamais soumis régulièrement à des analyses toxicologiques et ne semble avoir entrepris aucun suivi psychothérapeutique sérieux sur la durée. Il ne saurait, dans ces conditions, exercer un large droit de visite sur son fils, qu'il convient de préserver des comportements de son père qui le perturbent. Il sera relevé, à cet égard, que l'enfant a déclaré, lors de sa dernière audition par le Service de protection des mineurs, se sentir bien depuis la suspension du droit de visite, dont il y a par conséquent lieu d'admettre qu'elle était dans l'intérêt du mineur. Afin toutefois de ne pas couper toute relation entre l'enfant et son père, il se justifie de prévoir malgré tout un droit de visite qui s'exercera à raison d'un repas de midi par semaine, à fixer d'entente entre les parents en fonction des disponibilités de B_____ et de l'enfant, ainsi que d'une journée tous les quinze jours, soit le samedi, soit le dimanche, en alternance, sans les nuits. La mise en œuvre et la poursuite de ce droit de visite seront toutefois conditionnées au fait que B_____ se soumette, tous les quinze jours, à des tests urinaires, dont les résultats devront être remis au curateur. En cas de non-communication des résultats des tests ou de résultat positif de ceux-ci, le droit de visite sera suspendu. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède. Conformément aux conclusions prises par le Service de protection des mineurs dans son dernier rapport, la mise en place d'une thérapie père-fils auprès du E_____ sera ordonnée. Les autres mesures ordonnées par le Tribunal de protection étant adéquates, l'ordonnance attaquée sera confirmée pour le surplus.

E. 4

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront fixés à 400 fr. et mis à la charge de B_____. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). B_____ sera en conséquence

- 11/13 -

C/12877/2013-CS condamné à verser à la recourante la somme de 400 fr. à titre de remboursement de frais. Vu la nature de la cause, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/12877/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5945/2017 rendue le 3 novembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12877/2013-10.

Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Réserve à B_____ un droit de visite sur son fils C_____, lequel devra s'exercer à raison d'un repas de midi par semaine, à fixer d'entente entre les parents, en fonction des disponibilités de B_____ et de l'enfant, ainsi que d'une journée tous les quinze jours, soit le samedi, soit le dimanche, en alternance, sans les nuits. Subordonne toutefois la mise en œuvre et la poursuite de ce droit de visite au fait que B_____ se soumette, tous les quinze jours, à des tests urinaires, dont les résultats devront être remis au curateur. Rend B_____ attentif au fait qu'en cas de non-communication du résultat des tests ou en cas de résultat positif, son droit de visite sera suspendu. Ordonne la mise en place d'une thérapie père-fils auprès du E_____. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les compense avec l'avance de même montant versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____.

- 13/13 -

C/12877/2013-CS Condamne en conséquence B_____ à verser la somme de 400 fr. à A_____, à titre de remboursement d'avance de frais. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.